

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour  
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STB Matériaux de respecter  
les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997  
pour son site de LOMME**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 3 octobre 2014 à la société STB Matériaux pour l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire des communes de SEQUEDIN et LILLE-LOMME, rue Victor Hugo, concernant notamment la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 septembre 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 « *station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques* » ;

Vu l'article 1.1 de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé stipulant que « *L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.* »

Vu l'article 3.2 de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé stipulant que « *Les personnes étrangères à l'établissement ne*

*doivent pas avoir un accès libre aux installations » ;*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 3 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 25 juillet 2019 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de stockage de produits minéraux concassés à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement, sur la parcelle 0C2374 ;

Considérant que ces stockages sont en libre accès par des tiers ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société STB Matériaux de respecter les prescriptions et dispositions des articles 1.1 et 3.2 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er** : Objet

La société STB Matériaux exploitant une installation de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur le territoire des communes de LILLE-LOMME et SEQUEDIN, sis rue Victor Hugo à LILLE-LOMME, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 1.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral ministériel du 30 juin 1997 en éliminant les stockages de produits minéraux situés au-delà de ses limites de propriétés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2** : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3** : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

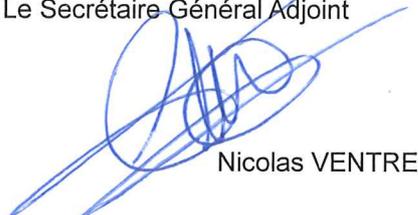
- maire de LOMME,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de LOMME, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 08 JUIL. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

